



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 11 NOVEMBRE 2019

Présidence :	M.	Serge	BROQUARD	Maire
Présent-e-s :	M.	André	CARRAT	Adjoint
	M.	Benjamin	ACKERMANN	Conseiller municipal
	M.	Jean-François	BEAUSOLEIL	Conseiller municipal
	M.	Christophe	BONGARD	Conseiller municipal
	M.	Pierre	COPPO	Conseiller municipal
	M.	Rémy	DURAFOUR	Conseiller municipal
	M.	Blaise	LOUP	Conseiller municipal
	M.	Paulo	RODRIGUES DA GUERRA	Conseiller municipal
	M.	Jacques-André	ROMAND	Conseiller municipal
	Mme	Emmanuelle	SPINEDI	Conseillère municipale
	M.	Joseph-Marie	THORENS	Conseiller municipal
	Mme	Patricia	VELATI THIRIET	Conseillère municipale
	Mme	Caroline	RADICE	Secrétaire communale

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2019
2. Approbation du budget 2020
3. Délibération relative aux nouveaux statuts du GIAP
4. Informations de la Mairie
5. Propositions individuelles et questions

M. le Maire souhaite la bienvenue à tous et ouvre la séance à 19 h. Il excuse M. Beausoleil qui arrivera avec un peu de retard.

1. Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2019

M. Coppo souhaite apporter une modification :

p. 192, Point 3, §6 : « M. Thorens trouve que les informations manquent pour pouvoir prendre une décision ce soir et propose ~~de renvoyer~~ **d'envoyer** le dossier à la commission des bâtiments pour qu'elle revienne avec plus d'arguments et de données. »

Les personnes présentes à cette séance approuvent le procès-verbal à l'unanimité avec cette modification.

2. Approbation du budget 2020

M. le Maire indique que quelques conseillers se sont adressés au secrétariat pour avoir des explications complémentaires suite à la présentation du budget et, en l'absence de nouvelles questions, il procède à la lecture et au vote des délibérations :

a. Budget de fonctionnement 2020

Le Conseil municipal décide par 9 oui, 1 non :

1. D'approuver le budget de fonctionnement 2020 pour un montant de **3'839'242.- F** aux charges et de **3'844'002.- F** aux revenus, l'excédent de revenus présumé s'élevant à **4'760.- F**.
Cet excédent de revenus total présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de **164'352.- F** et résultat extraordinaire de **-159'592.- F**.
2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2020 à **40** centimes.
3. D'autoriser le Maire à renouveler en 2020 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

Mme Spinedi intervient et fait remarquer qu'il est important que la baisse du centime additionnel soit bien communiquée, afin que les personnes plus particulièrement concernées par cette mesure en soient informées. **M. le Maire** approuve et pense en parler dans le prochain rapport administratif tant dans le mot du maire que dans le rapport du président de la commission des finances.

b. Taux de dégrèvement

Le Conseil municipal décide par 10 oui, soit à l'unanimité :

de fixer le taux de dégrèvement de la taxe professionnelle communale pour l'année 2020 à **50 %**.

c. Taxe professionnelle communale minimum

Le Conseil municipal décide par 10 oui, soit à l'unanimité :

de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2020 à **30.- F**.

d. Ouverture d'un crédit destiné au versement de la contribution annuelle au fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)

(arrivée de M. Beausoleil)

Le Conseil municipal décide par 11 oui, soit à l'unanimité :

1. D'ouvrir au Maire un crédit de **47'200.- F** pour le versement d'une contribution au fonds intercommunal de développement urbain destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements (rubrique 0290.56200), puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif (sous la rubrique 0290.14620 "subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun").
3. D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 0290.36602 dès 2021.
4. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point n°1.

M. le Maire remercie le Conseil d'avoir donné son approbation à ce budget.

3. Délibération relative aux nouveaux statuts du GIAP

M. le Maire rappelle que toute la documentation concernant ce sujet a été transmise aux conseillers et qu'une séance d'information spéciale avait été organisée à leur intention par l'ACG à Uni-Mail le 6 novembre. Il souligne que le changement principal de ces statuts est le retrait de l'Etat de ce groupement qui devient, par ce fait, à 100% à la charge des communes. La proposition de délibération est la même dans toutes les communes genevoises.

Mme Spinedi confirme que la commission sociale-école a examiné l'ensemble des documents et qu'elle recommande d'approuver la délibération.

M. le Maire lit le texte et le soumet au vote.

Le Conseil municipal décide par 11 oui, soit à l'unanimité :

1. D'approuver les modifications suivantes des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) :

« CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1

Dénomination

Le groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le groupement) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, institué par l'art. 7 de la loi sur l'accueil à journée continue du 22 mars 2019 (J 6 32 – LAJC) et composé des communes intéressées de la République et canton de Genève.

Article 2

But et activités

¹ *Conformément à la loi sur l'accueil à journée continue, le groupement a pour but d'assurer l'encadrement collectif des enfants du degré primaire qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques du canton, en complémentarité aux horaires scolaires, les jours d'école.*

² *L'accueil à journée continue a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, contribuant à son développement harmonieux.*

Article 3

Inchangé.

Article 4

Siège

Le groupement a son siège au secrétariat de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).

CHAPITRE II - Finances

Article 5

Ressources financières

¹ *Les ressources financières du groupement sont constituées par :*

- a) Les participations financières des familles;*
- b) Les contributions annuelles des communes;*
- c) Les autres recettes, telles que les dons, legs et subventions.*

² *Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites fixées par la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC).*

Article 6

Contributions de chaque commune

¹ Les contributions des communes sont réparties entre elles à raison de :

- a) 75 %, proportionnellement au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de chaque commune membre et qui participent aux activités parascolaires du groupement;
- b) 25 %, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune membre.

² Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 7

Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.

Article 8

Comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'application.

CHAPITRE III - Organisation du groupement

Article 9

Organes du groupement

Les organes du groupement sont :

- a) le conseil intercommunal;
- b) le comité;
- c) la direction, assumée par le directeur général de l'ACG ou son remplaçant.

CHAPITRE IV - Le conseil intercommunal

Article 10

Composition

¹ Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.

² Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.

Article 11

Séances

¹ Le conseil intercommunal se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire.

² En outre, il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande de 1/5 des membres du groupement.

³ Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques.

⁴ Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.

Article 12

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué au moins 10 jours à l'avance; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 13

Quorum et délibérations

¹ Le conseil intercommunal délibère à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.

² Les décisions relatives au recours à l'emprunt et à la modification des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des communes membres du groupement; les compétences des conseils municipaux prévues par la LAC demeurent réservées.

³ Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 14

Droits de vote

¹ Les droits de vote sont répartis entre les communes selon les mêmes principes que ceux régissant la répartition des contributions des communes fixée à l'art. 6 al. 1 des présents statuts.

² Chaque commune dispose au moins d'une voix.

³ Le règlement du groupement, adopté par le conseil intercommunal, précise les modalités de calcul.

Article 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil intercommunal.

Article 16

Compétences du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) adopter le budget et fixer les contributions des communes;
- b) adopter les crédits d'engagement et les modalités de leur financement;
- c) décider du recours à l'emprunt, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- d) approuver les comptes du groupement;
- e) donner la décharge au comité;
- f) nommer chaque année en son sein deux contrôleurs de gestion;
- g) désigner chaque année l'organe de révision;
- h) fixer les montants des indemnités accordées aux membres du comité;
- i) adopter les modifications des statuts du groupement, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAC;
- j) adopter les règlements du groupement.

CHAPITRE V - Le comité

Article 17

Composition

¹ Le comité constitue l'organe exécutif du groupement.

² Il est composé de neuf membres et comprend :

- a) trois représentants de la Ville de Genève désignés par son conseil administratif parmi ses membres;
- b) six représentants des autres communes membres élus parmi les magistrats communaux.

³ Les communes membres autres que la Ville de Genève sont réparties dans chacun des trois groupes suivants en fonction de leur population, soit :

a) Un premier groupe constitué des communes comptant plus de 15'000 habitants;

b) Un deuxième groupe constitué des communes comptant de 10'000 à 15'000 habitants;

c) Un troisième groupe constitué des communes comptant moins de 10'000 habitants.

⁴ La répartition des sièges entre les trois groupes mentionnés à l'alinéa précédent s'effectue en proportion des contributions des communes; les modalités de calcul sont précisées dans le règlement du groupement.

⁵ Chacun de ces groupes dispose d'un représentant au moins au sein du comité.

⁶ Chacun de ces groupes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre de voix correspondant à celui de sièges à pourvoir.

⁷ A l'exception de la Ville de Genève, aucune commune ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du comité.

⁸ Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une législature communale, débutant le jour de leur élection et se terminant lors de la première séance ordinaire du conseil intercommunal de la législature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.

⁹ Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la législature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.

¹⁰ En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.

¹¹ L'Etat de Genève est représenté au sein du comité par un délégué du département en charge de l'instruction publique qui siège avec voix consultative.

¹² En principe, le directeur général et le directeur opérationnel du groupement ou leurs remplaçants assistent aux séances avec voix consultative.

¹³ En fonction des sujets abordés, le comité peut inviter des experts externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.

Article 18

Séances

¹ Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.

² Les séances du comité ne sont pas publiques.

³ Le comité peut prononcer le huis clos.

Article 19

Convocation et ordre du jour

¹ Les membres du comité sont convoqués par écrit.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.

Article 20

Quorum et droits de vote

¹ Le comité ne peut valablement siéger que si 6 voix au moins sont représentées.

² Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées.

³ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant(s) qui participe(nt) à la séance.

⁴ En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante.

⁵ Lorsque les circonstances l'exigent, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Elles sont dûment mentionnées au procès-verbal de la prochaine séance du comité.

⁶ En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais.

⁷ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 21

Compétences

¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil intercommunal, notamment :

- a) définir les orientations stratégiques du groupement;
- b) superviser la gestion administrative et financière du groupement, ainsi que le maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; à ce titre, il définit les normes d'encadrement du groupement;
- c) soumettre au conseil intercommunal les propositions de décisions qui relèvent de sa compétence;
- d) présenter au conseil intercommunal le projet de budget du groupement;
- e) présenter au conseil intercommunal un rapport annuel;
- f) exécuter les décisions du conseil intercommunal;
- g) accepter les donations ou legs faits avec ou sans destination, s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en biens meubles;
- h) conclure des baux dont la durée n'excède pas 12 ans;
- i) prendre toutes les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts du groupement;
- j) défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et prendre les mesures nécessaires;
- k) édicter les dispositions d'application des règlements adoptés par le conseil intercommunal;
- l) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du personnel du groupement;
- m) consulter et informer, en tant que de besoin, les principaux partenaires du groupement;
- n) restituer le préavis du groupement à l'attention du comité de l'ACG en application de l'art 17 al. 1 du statut du personnel de l'Association des communes genevoises du 19 juin 2013 (engagement des cadres).

² Le comité peut déléguer au président, au directeur général ou au directeur opérationnel du groupement certaines de ses compétences décisionnelles. L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision du comité. La délégation est révocable en tout temps.

Article 22

Commissions et groupes de travail

¹ A la demande du comité, des commissions et groupes de travail consacrés à l'étude d'objets spécifiques peuvent être constitués.

² Ces commissions et groupes de travail formulent des recommandations à l'attention du comité, qui en saisit le conseil intercommunal si l'objet relève de la compétence de celui-ci.

Article 23

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou leurs remplaçants.

Article 24

Présidence et vice-présidence

¹ *Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.*

² *Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président.*

³ *Le président et le vice-président sont désignés pour la durée de la législature communale. Leurs mandats sont reconductibles.*

⁴ *Le président dirige les débats du conseil intercommunal et du comité. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.*

CHAPITRE VI - Représentation, gestion, personnel et contrôleurs de gestion

Article 25

Représentation

Le groupement est engagé par les signatures conjointes du président et du directeur général, ou de leurs remplaçants.

Article 26

Gestion

¹ *La gestion opérationnelle et administrative du groupement est assurée par son administration.*

² *La gestion comptable et financière du groupement est assurée par l'administration de l'Association des communes genevoises, en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement. En cas de besoin, l'administration de l'ACG lui assure également un appui juridique.*

³ *La gestion informatique du groupement est assumée par l'administration du service intercommunal d'informatique (SIACG), en étroite collaboration avec la direction opérationnelle du groupement.*

Article 27

Personnel

Le statut du personnel peut prévoir des délégations de compétence à la direction générale, respectivement au directeur opérationnel du groupement.

Article 28

Contrôleurs de gestion

¹ *Les contrôleurs de gestion sont désignés parmi les magistrats issus de communes membres du groupement non représentées au sein de son comité.*

² *En complément au travail de l'organe de révision, les contrôleurs de gestion ont pour mission de s'assurer de la bonne gestion du groupement.*

Les contrôleurs de gestion établissent un rapport écrit qu'ils présentent au conseil intercommunal lors de sa séance ordinaire.

CHAPITRE VII - Droits et devoirs des bénéficiaires des activités parascolaires

Article 29

Inscription

Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'art. 2 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement.

Article 30

Participation financière des familles

¹ *La participation des familles est calculée en fonction de leur situation économique ainsi que du nombre d'enfants confiés.*

² *Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil parascolaire en raison de la situation socio-économique de sa famille.*

³ *Les tarifs et les barèmes d'exonération sont précisés dans un règlement adopté par le conseil intercommunal.*

Article 31

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont les suivantes :

- a) l'exclusion provisoire jusqu'à trois mois par la direction du groupement*
- b) l'exclusion provisoire pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire par le comité du groupement.*

CHAPITRE VIII - Adhésion et retrait d'une commune

Article 32

Adhésion

¹ *Une commune peut adhérer au groupement pour le début d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au plus tard le 31 mars de l'année considérée.*

² *La demande d'adhésion transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.*

³ *La commune ayant valablement annoncé son adhésion au groupement se voit facturer une cotisation calculée pro rata temporis selon les règles de l'art. 6 des présents statuts.*

Article 33

Retrait

¹ *Une commune peut se retirer du groupement pour la fin d'une année scolaire moyennant une annonce écrite de sa décision qui doit parvenir au groupement au moins 18 mois à l'avance.*

² *La décision de retrait transmise au groupement doit comprendre l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du conseil municipal.*

³ *La commune ayant valablement annoncé son retrait du groupement bénéficie des prestations de celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire de son départ effectif. Elle est redevable de sa contribution pour l'entier de l'année civile concernée.*

⁴ *Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.*

⁵ *Le conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.*

CHAPITRE IX - Dissolution du groupement

Article 34

Dissolution

¹ La dissolution du groupement s'opère par décision prise à l'unanimité des communes membres et conformément à la procédure prévue à l'article 60 LAC.

² Les compétences législatives du Grand Conseil demeurent réservées.

Article 35

Liquidation

¹ En cas de dissolution du groupement, l'actif net après liquidation est remis aux membres proportionnellement à leurs apports financiers des cinq derniers exercices.

² En cas de dissolution du groupement entraînant la fin de son affiliation à l'institution de prévoyance de l'Etat de Genève, le paiement de l'indemnité couvrant l'éventuel découvert de liquidation partielle à la charge du groupement est garanti par les communes membres, en proportion de leur contribution moyenne au groupement durant les cinq dernières années.

³ La garantie de paiement de l'indemnité est maintenue pour les communes s'étant retirées du groupement durant les cinq années précédant la décision de dissolution de celui-ci, déduction faite de l'éventuel coût supporté par celles-ci dû en application de l'article 33 al. 4.

CHAPITRE X - Dispositions transitoires et finales

Article 36

Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le XX.XX.XXXX, après l'approbation par le Conseil d'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes membres.

² Dès leur entrée en vigueur, il est procédé dans les trois mois aux élections complémentaires découlant de la nouvelle composition du comité, conformément à l'art. 17 des présents statuts. »

2. De subordonner cette délibération à l'acceptation de délibérations similaires prises par deux tiers des communes membres du groupement.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de leur approbation par le département compétent.

4. Informations de la Mairie

Léman Express

Le 15 décembre 2019 entrera en service le Léman Express entraînant toute une série de changement dans les lignes de bus et dans leur dénomination. À Presinge, une nouvelle ligne 39 partira du village jusqu'à la Pointe à la Bise en passant par Lullier et Jussy. Une inauguration officielle est prévue le mercredi 18 décembre, en présence du Conseiller d'Etat M. dal Busco, du directeur des TPG M. Berdoz, de sa présidente Mme A. Soukup-Hornung et des maires de Presinge et Jussy. Le bus partira à 18h30 de Presinge, s'arrêtera à Lullier pour couper un ruban et un apéritif sera offert à Jussy.

M. Bongard mentionne que le site des TPG informe sur toutes les modifications de lignes.

Droit d'opposition des Conseils municipaux

M. le Maire signale que les dernières décisions prises par le FI n'ont pas reçu d'opposition à la fin du délai imparti et sont donc entrées en force.

Séances du Conseil municipal

M. le Maire informe que la séance du mois de décembre est annulée faute de points à mettre à l'ordre du jour. Cependant, si un sujet devait être débattu, une convocation en bonne et due forme sera envoyée.

Pour le 1^{er} semestre 2020, les séances du Conseil municipal seront les suivantes :

- À 20h, les lundis 20 janvier, 24 février, 23 mars, 27 avril
- À 19h, le lundi 11 mai (approbation des comptes 2019 + repas)
- À 20h, le mardi 2 juin (séance d'installation du Conseil municipal, législature 2020-2025)

La commission des finances se réunira le lundi 20 avril à 18h pour la présentation des comptes 2019.

Projet de développement villageois

M. le Maire a récemment reçu le vice-président de la coopérative Quercus qui l'a informé que les trois coopératives impliquées dans le projet ont des contacts avec les services cantonaux de l'urbanisme et des transports. L'État, souhaitant encourager la mobilité douce, envisage de baisser le ratio pour la construction de places de parking des voitures de 1,6 à 1, avec des dérogations possibles de cas en cas. Ainsi, Quercus, Équilibre et Codha sont en discussion pour obtenir une dérogation à 0,6, en justifiant une économie d'évacuation de la terre (et donc de trafic de camions) et de Fr. 5 millions. **M. le Maire** suggère que la commission du développement villageois fasse une réunion en janvier 2020 pour discuter de cela.

M. Rodrigues da Guerra se demande s'il ne faudrait pas se renseigner sur la procédure à suivre pour instaurer des macarons de parcage si les habitants des nouveaux immeubles auront finalement plus de véhicules que de places construites.

M. Beausoleil réagit avec force à cette information. Il est extrêmement déçu par l'attitude des coopératives qui ne viennent pas discuter avec la mairie avant de négocier avec l'État. En effet, la Commune a fait de nombreuses concessions en leur faveur pour faire avancer le projet, notamment en acceptant d'augmenter le nombre de logements à construire pour leur permettre de boucler leur plan financier. Presinge est la commune genevoise qui fait déjà le plus pour la mobilité douce et elle leur avait proposé différentes solutions dès le début des discussions pour maintenir le nombre de places de parking préconisé (locations, vente à des particuliers, barrière, etc). **M. Beausoleil** estime que le projet est en train d'être dénaturé par rapport à ce que le Conseil municipal a voté et qu'il ne tient pas compte des résultats de l'étude de mobilité auprès de la population actuelle de Presinge. Il insiste pour que la mairie reste très ferme concernant les promesses qui ont été faites.

M. Durafour précise qu'une séance de discussion sur le sujet de la mobilité est justement prévue le mercredi suivant pour les coopérateurs, mais qu'il ne pourra pas y assister. Il ajoute que les statuts de la coopérative Equilibre ont été pensés dans le détail pour le partage de véhicules et que leur système fonctionne bien, mais il est vrai dans des zones mieux desservies en transports publics que Presinge.

M. Beausoleil estime que si les coopératives obtiennent la dérogation demandée pour le ratio du nombre de places de parking et qu'elles économisent ainsi Fr. 5 millions, il faut que la Commune annule la délibération leur autorisant une augmentation du nombre de logements. Il appuie sur le fait que les représentants des coopératives dialoguent beaucoup plus avec les autorités communales.

Réfection toiture Louvière 17-21

M. Carrat constate que les délais et le budget sont tenus pour ce chantier. L'architecte a relevé que les façades sont très sales et qu'il faudrait profiter de la présence des échafaudages pour effectuer un lavage. Le coût de l'opération est raisonnable et entre dans le budget des divers et imprévus. **M. Carrat** répond à **Mme Velati Thiriet** que les tablettes qui seront posées sous les nids des hirondelles devront, elles, être nettoyées tous les 2-3 ans à l'aide d'une nacelle.

M. Thorens propose de vérifier s'il n'y a pas lieu de refaire également les peintures de la façade.

Auberge communale

M. Carrat indique que la locataire est en attente de l'autorisation d'exploiter et espère pouvoir inviter les membres du Conseil municipal pour un apéritif d'avant-ouverture encore en décembre.

5. Propositions individuelles et questions

M. Coppo s'enquiert de la mise en place d'une navette pour rejoindre la gare d'Annemasse depuis Presinge avec le démarrage du Léman Express. **M. le Maire** explique que l'État a accepté d'entrer en matière pour cette liaison, probablement au printemps 2020. Cependant, le coût serait de Fr. 430'000 environ et les conditions de la tarification ne sont pas encore connues précisément.

M. Coppo signale que la commission des bâtiments se réunira le 26 novembre pour traiter du dossier du 7, route de la Louvière et il invite tous les conseillers à lui communiquer leurs remarques, suggestions et questions d'ici là. De plus, il les encourage à venir visiter le bâtiment ce même jour à 18h30.

Mme Velati Thiriet rapporte que la soirée PresinJeux a rencontré un joli succès. D'autre part, elle annonce que la traditionnelle décoration des sapins de la commune se déroulera le samedi 30 novembre dès 9h30.

M. Durafour met en avant la semaine Portes ouvertes de l'association Communes-École du 18 au 21 novembre.

M. Loup demande où en est la procédure Agenda 21 votée par le Conseil municipal. **M. le Maire** répond qu'il doit encore rencontrer le mandataire pour répondre à ses questions, mais qu'il n'a pas eu le temps de le contacter. Il le fera en janvier 2020.

M. Loup souhaite savoir si l'antenne Swisscom à l'entrée du village est opérationnelle et avec quelle technologie. **M. le Maire** n'a pas eu la confirmation de son entrée en fonction, il sait qu'elle est équipée en 5G, mais vu le moratoire fédéral, elle n'émet certainement pas. Le dossier est à suivre.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 19h45.

La secrétaire :